

Le MoPEC 2014: une étape importante pour la concrétisation de la Stratégie énergétique 2050

Remarque générale: lorsqu'il s'agit de restreindre les droits des individus ou de leur faire porter de nouvelles obligations, il est nécessaire d'introduire des normes correspondantes à l'échelon de la loi.

Éléments du module de base	Modifications proposées au niveau de la loi par rapport au MoPEC 2008
Section A: Dispositions générales	Pas de modifications en termes de contenu.
Section B: Exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments	Pas de modifications en termes de contenu.
Section C: Exigences requises pour les installations techniques du bâtiment	Pas de modifications en termes de contenu.
Section D: Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire	Nouvelle définition des besoins de chaleur proches de zéro
Section E: Production propre de courant dans les bâtiments à construire	Nouvelle disposition concernant l'obligation de production autonome de courant pour les bâtiments à construire
Section F: Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur	Nouvelle disposition concernant le remplacement partiel de chauffages à énergie fossile par des installations basées sur les énergies renouvelables ou par des mesures d'augmentation de l'efficacité des installations.
Section G: Energie électrique	Pas de modifications en termes de contenu (la nouveauté consiste à faire figurer ce thème dans le module de base et plus dans un module complémentaire.)
Section H: Obligation d'assainir les chauffages électriques centrali-	Nouvelle disposition visant à remplacer obligatoirement les chauffages électriques

sés	centralisés dans un délai de 15 ans.
Section I: Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés	Nouvelle disposition visant à remplacer obligatoirement les chauffe-eau électriques centralisés dans un délai de 15 ans.
Section J: Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à construire et lors de rénovations d'envergure	Adaptation aux nouveaux besoins de chaleur admissibles, qui ont continué à se réduire. Pour les bâtiments à construire, l'obligation d'équipement porte sur des bâtiments comportant au moins cinq unités d'occupation pour la fourniture d'eau chaude sanitaire; si la chaleur provient d'une installation centrale alimentant un groupe de bâtiments, cette obligation s'applique aussi à la chaleur de chauffage.
Section K: Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité	Pas de modifications en termes de contenu.
Section L: Gros Consommateurs	Pas de modifications en termes de contenu.
Section M: Exemplarité des bâtiments publics.	Nouvelle disposition visant à définir les objectifs.
Section N: Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)	Pas de modifications en termes de contenu.
Section O: Mesures d'encouragement	Pas de modifications en termes de contenu.
Section P: CECB-Plus pour l'octroi de subventions	Nouvelle disposition visant à définir les obligations.
Section Q: Exécution, émoluments et dispositions pénales	Pas de modifications en termes de contenu.
Section R: Dispositions finales ou transitoires	Pas de modifications en termes de contenu.